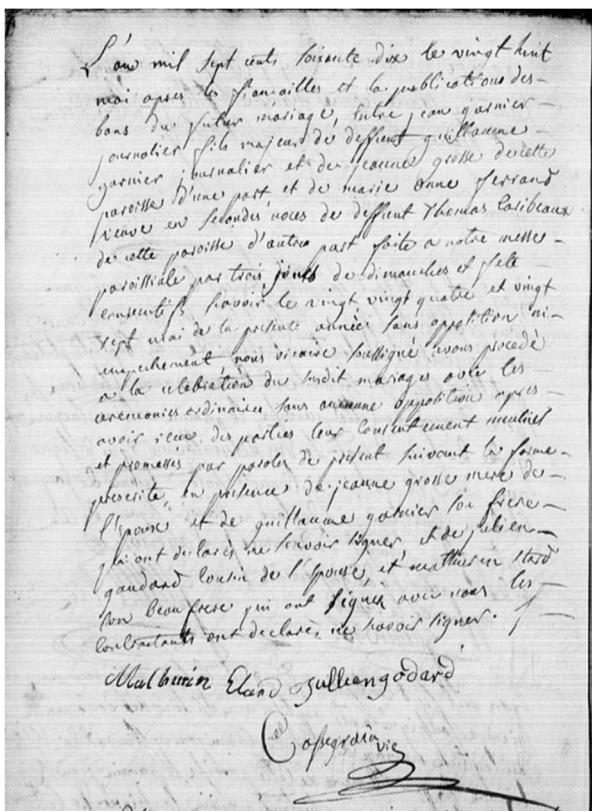


## LES VEUVES DU DUCHÉ-PAIRIE

Par Marc Vigié



*ADY 4E 2770 fol 160*



### ***La princesse de Lamballe (A.F. Callet , 1778)***

Le 28 mai 1770, Marie Anne Ferrant, déjà veuve par deux fois d'hommes de peu, convole de nouveau en justes noces avec un journalier, Jean Garnier.

Marie-Thérèse Louise de Savoie-Carignan, princesse de Lamballe, après un an de vie conjugale peu heureuse, est veuve, en 1768, de Louis-Alexandre-Joseph-Stanislas de Bourbon, le plus riche héritier du royaume mais aussi volage, amateur de ribaudes et vénérien. Elle choisit de demeurer célibataire, consolée par l'affection de son beau-père, le duc de Penthièvre.

Tout oppose ces deux femmes qui voisinent à Rambouillet sans que la seconde soupçonne l'existence de la première, jusqu'au veuvage qu'elles vivent selon tant de dissemblances. Il eut été aisément de retenir deux

exemples symétriquement contraires pour illustrer l'hétérogénéité de l'attitude des femmes du XVIII<sup>e</sup> siècle devant la viduité<sup>1</sup>. Dans le duché-pairie, comme partout dans le royaume, les veuves se placent à tous les échelons de la société et elles sont nombreuses. Dans son *Tableau de la population de la France* (1780), l'abbé Jean-Joseph Expilly, l'un des précurseurs de la statistique démographique moderne, considère qu'elles représentent, en 1778, 8,8% de la population adulte des campagnes, soit bien plus que les veufs (5%). D'autres estimations établies à partir des registres des tailles indiquent pour le nord du royaume qu'1/5<sup>e</sup> à 1/8<sup>e</sup> des « feux » concernent des veuves. À la même époque (1763), le procureur fiscal du duché-pairie,

<sup>1</sup>Archives départementales des Yvelines, pour la période 1711-1783 : série B, bailliage et maîtrise de Rambouillet ;

sous-série 3 E 63 (étude Bellecroix) ; registres paroissiaux de Rambouillet (en ligne) ; 60 J 493-495, terrier.



François Petit, recense 94 veuves pour le seul bourg de Rambouillet, soit 6,7% de la population adulte.

Pourquoi les veuves sont-elles plus nombreuses que les veufs ? Essentiellement du fait de la surmortalité masculine adulte dans les plus basses couches sociales, et parce que les veuves vivent longtemps : en 1763 à Rambouillet, leur âge moyen au décès est d'environ 65 ans contre environ 45 ans pour les épouses. Sur 100 mariages rompus par le décès de l'un des deux époux, on compte en moyenne 65 veuves. De plus, la sociologie conjugue ses effets à ceux de la démographie. Le XVIII<sup>e</sup> siècle est un siècle heureux. L'espérance de vie progresse et favorise l'allongement de la durée des unions. Lorsque la jeune Marie-Thérèse Louise de Savoie-Carignan convole, quelque 40% des couples connaissent une vie commune d'au moins trente ans. Or l'âge moyen au mariage étant tardif – 27 à 28 ans pour les hommes, 25 à 26 ans pour les femmes –, la plupart des épouses deviennent veuves entre 40 et 50 ans. Même si elles sont libérées de la charge d'enfants mineurs, leur âge est souvent trop avancé pour leur laisser espérer un remariage. Si certaines ne le peuvent plus, d'autres ne le veulent pas et préfèrent « tenir ménage » seules, ou avec leurs enfants. D'ailleurs, l'obligation morale de se montrer « honnête, décente et chaste dans la conduite » souffre des accrocs et une liaison discrète ne trouble pas grand monde.

Contrairement à Marie Anne Ferrant, nombre de femmes devenues veuves ne considèrent pas le mariage comme un horizon indépassable. Les comprendre exige de se défaire des représentations miséabilistes si longtemps attachées aux veuves que leur condition aurait en quelque sorte condamnées à retrouver au plus vite un conjoint pour échapper à la solitude, à la dépendance, à la pauvreté, voire à la marginalité. En réalité, à bien des égards, le veuvage est, pour une femme, une situation sociale plutôt enviable. Grâce à la viduité, « elle n'est plus en pouvoir de mari ». Affranchie d'« un seigneur et maître », elle jouit d'une liberté inconnue des filles et des épouses. Désormais égale aux hommes, elle devient « majeure », dotée d'une personnalité juridique pleine et entière. Ainsi, elle peut, à sa

guise, contracter en droit civil, ester en justice, s'engager pour autrui, etc. Cette indépendance a une contrepartie : devant la justice ordinaire, elle est responsable civile de sa personne et de ceux qui dépendent d'elle, enfants mineurs ou domestiques. Si aucun homme ne songerait à se prévaloir de sa qualité de veuf dans les différentes circonstances de la vie sociale, il en va tout autrement pour une femme. Plus encore qu'un statut juridique, la viduité féminine est une nouvelle identité. Elle est assimilable à un état, elle protège sa position particulière au sein de la communauté. Enfin, et en l'occurrence surtout, à la différence de Marie Anne Ferrant, nombre de veuves disposent de biens et de revenus suffisants pour échapper aux soucis matériels et ne pas basculer dans la misère. Dans l'immense classe paysanne – mais la règle vaut aussi pour le monde de l'échoppe, de l'atelier et du négoce – les époux « vivent en compagnie », « au même pot et au même feu ». Il est rarement rédigé un contrat de mariage et, s'il existe, celui-ci se réfère systématiquement à la coutume de Montfort-l'Amaury, selon laquelle les futurs époux « seront communs en tous biens meubles et acquêts immeubles ». Les « propres », c'est-à-dire les biens personnels, possédés avant le mariage, ne sont pas pris en compte dans le partage successoral. Au décès de son mari, l'épouse reçoit, en pleine propriété, la moitié des biens acquis par le ménage, l'autre moitié allant aux héritiers, enfants ou collatéraux. La veuve ne peut que rarement hériter de l'ensemble des propriétés mais, en règle générale, elle conserve l'usufruit des biens du défunt, dont les propres, ainsi que de l'habitation et ses dépendances.

C'est pourquoi les veuves connaissent des situations matérielles extrêmement diverses. Si la majorité vit confortablement ou demeure à l'abri de la précarité, leur viduité en rend certaines plus vulnérables et les pousse dans la misère. Le terrier de Rambouillet, établi entre 1776 et 1785, le montre. Louise Regnault, veuve de Léonard de Bougard, « Capitaine du château et chasses du Duché », paie 60 livres de cens. La dame n'est pas à plaindre : elle possède deux fermes et leurs terres à Grenonvilliers et à La Villeneuve, d'autres terres



encore au Pâris et à Groussay, soit au total près de 90 hectares dont elle tire de gros revenus. À l'extrême opposé, Marie Chardon, deux fois veuve (d'un jardinier et d'un cordier), ne paie que 6 sols pour la « ½ maison » qu'elle partage, rue de la Corne, avec la veuve Grout<sup>2</sup>. À quelques pas, sa voisine, Marie-Louise Genet, veuve d'un « marchand bourgeois », réside dans « une grande maison » à deux étages, couverte de tuiles, où elle dispose de sept chambres « à feu », de trois caves, de quatre greniers, avec cour, étable, grange, appentis. Elle est encore maîtresse d'une ferme à La Louvière, comptant une quinzaine d'hectares. Quant à Marie Robert, veuve d'un bourrelier, elle tient un cabaret dans l'ancien atelier du défunt. Elle accueille sa pratique dans l'unique pièce en rez-de-chaussée, qui lui sert aussi de logis, donnant d'un côté sur la grand-rue et, de l'autre côté, sur un jardin avec appentis.

Les veuves d'artisans sont souvent mieux loties que ne l'est Marie Robert, surtout lorsqu'elles reprennent l'activité de leur mari en conservant le compagnon qui officiait dans l'atelier, ou en embauchant un nouveau venu. Cela vaut surtout pour les métiers de bouche (boulangerie et boucherie) et la restauration (auberge) qui rapportent bien. À l'inverse, les veuves des paysans démunis de terres connaissent une condition plus rude. Marie Catherine Peau et ses quatre enfants doivent se contenter d'« une chambre à feu avec four en icelle », d'un grenier couvert de chaume, d'une petite étable et d'un poulailler.

Les archives du bailliage et de la maîtrise des eaux et forêts du duché-pairie permettent de cerner les réalités sociologiques et économiques propres à cette population si singulière. Plus nettement que le terrier, elles en situent l'importance dans la sociabilité villageoise. Il est vrai que les veuves sont surreprésentées dans les dossiers judiciaires. Entre 1711 et 1783, environ le quart des femmes adultes auditionnées au bailliage comme victimes, témoins ou coupables, sont des veuves. Dans le même temps, devant la maîtrise, elles sont citées à comparaître, pour elles-mêmes

ou pour leurs enfants et domestiques, dans plus des trois quarts des cas d'usages illicites de la forêt : collectes et coupes de bois interdites, pacages et pâturages illégaux. Une fois encore, on observe de fortes disparités sociales.

Certaines contrevenantes sont très à l'aise. Par exemple, en 1742, la veuve Desmoulins, de Saint-Léger, meunière de son état, est condamnée en récidive pour le pacage illégal de ses 20 vaches (un record !) qu'elle a confiées à son domestique. Et encore en 1754, la veuve Blanchard, de Gazeran, qui emploie un jeune berger pour mener paître ses 7 vaches. Toutes ne sont évidemment pas aussi bien établies. Celles qui ne possèdent qu'une misérable chaumière, composée d'une seule pièce avec grenier plus un jardin et, éventuellement, un poulailler et une ou deux vaches, ne subsistent que difficilement. La misère les pousse les premières à « faire son fagot » ou mener des bestiaux dans un bois non défensable. Il est vain de leur infliger des amendes qu'elles sont incapables de payer. En 1782, le conseil du duc de Penthièvre, sur la foi des informations remontées par les curés des paroisses, en recense très précisément 96 parmi les 566 paysans « demi-aisés » et « pauvres » (soit 17% des ayants droit) auxquels il est permis de conduire jusqu'à deux vaches dans certains bois. Après Rambouillet, c'est à Saint-Léger, Le Perray et Poigny que l'on en dénombre le plus.

Les veuves participent à la personnalité collective de leur village. Celles qui contreviennent aux règlements de la forêt sont souvent interpellées en compagnie de voisins ou voisines. À l'image des Rambolitaines, certaines ont la capacité de reprendre les exploitations où elles commandent à leurs valets « de ferme » ou « de grange ». Un peu partout dans le duché-pairie, il en est aussi qui tiennent auberge et cabaret. Ces honnêtes commerçantes accueillent, dans leurs écuries et leurs étables, les animaux saisis par les gardes du duc. Loin d'être marginalisées, les plus pauvres bénéficient des solidarités communautaires. Elles peuvent aussi se louer et, parfois, s'employer

<sup>2</sup> Une livre compte 20 sols. Le cens de Marie Chardon est donc 200 fois moins élevé que celui de Louise Regnault.



comme « vachère du commun », à l'image de Marie Langlois, des Essarts, à qui l'on confie la garde de 60 vaches. Comme les veuves Chardon et Groult de Rambouillet, quelques-unes s'entraident et mettent en commun leurs ressources. Ces femmes, au caractère souvent bien trempé, n'hésitent pas à défier les hommes. En 1721, Catherine Dupont porte plainte contre Jean Trin, un manouvrier qui l'abreuve d'injures et menace de tuer ses chiens. L'homme est « très dangereux, d'une fort mauvaise réputation et a par devers lui des actions qui ont mérité répréhension ». Marie Barbier, que son mari roue de coups, trouve refuge chez une veuve « qui la prist en pitié » et la soutient au bailliage. Il arrive aussi qu'une jeune fille enceinte, fuyant le toit « de l'auteur de ses œuvres », bénéficie de cette hospitalité charitable. Marie Feillet refuse obstinément les avances de Germain Ronterre qui, par dépit, a « enfoncé la porte de sa grange en la menaçant de l'assassiner ». Son soupirant ne lui est pas indifférent mais elle lui reproche sa violence inconsidérée et, surtout, elle le soupçonne de vouloir « avoir habitude avec elle plutot que de l'espouser ».

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, rien ne s'oppose à ce qu'une veuve choisisse de retrouver une condition d'épouse. L'Église consent depuis longtemps à lui accorder la bénédiction nuptiale sans considérer, ainsi que le fulminaient des théologiens médiévaux, les secondes noces comme « une bigamie successive ». Elle se contente de prescrire à une veuve le port de vêtements de deuil et quelques pénitences, passées dans les coutumes. Elle se montre même plutôt accommodante, en les dispensant plus souvent que les autres (une fois sur quatre) de la publication d'un ou deux des trois bans prévus par la procédure. La monarchie s'est voulue plus contraignante : depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, la législation impose un délai de viduité d'un an pour éviter toute contestation sur la paternité d'un enfant posthume. Elle entend aussi protéger les droits successoraux des enfants du premier lit. Le

remariage d'une veuve, s'il demeure relativement moins bien accepté par certaines bonnes âmes que celui d'un veuf, n'est plus en butte aux préjugés des classes supérieures, comme du sentiment populaire, dont Molière tira souvent un argument de son théâtre. Toutefois, la proximité des âges entre les époux demeure perçue comme la condition d'une union convenable et réussie. S'affranchir de cette règle expose aux moqueries, voire à ces charivaris qui perdurent jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Il demeure que les femmes sont beaucoup moins enclines que les hommes à convoler de nouveau. Pour tout le royaume, si 50% des veufs se remarient, seules 20% des veuves le font. Or, les premiers sont approximativement deux fois moins nombreux que les seconds. Durant le dernier demi-siècle de l'Ancien Régime, on célèbre 769 mariages à Rambouillet, parmi lesquels 129 (16,8%) concernent des veuves et 154 (20%) des veufs. Ajoutons que 41 de ces veuves (31,8%) choisissent de s'unir à un veuf. Ces femmes sont de tout âge mais elles ont majoritairement entre 30 et de 45 ans. Il reste fort difficile de discerner leurs motivations les plus intimes. Pourquoi, en janvier 1785, Flore Désirée Guyot, veuve d'un garde-marteau<sup>3</sup>, épouse-t-elle Christophe Noël Huard, lui aussi veuf, marchand de son état ? La noce est fort belle, qui ne rassemble pas moins d'une vingtaine de témoins !

Alors que les veuves choisissent librement leur nouvel époux, leurs secondes noces reproduisent plus nettement que les premières une endogamie qui souffre très peu d'entorses. Les veuves de marchands s'unissent à un marchand, les veuves d'artisans épousent un artisan, les veuves de laboureurs convolent avec un laboureur, etc. La règle vaut davantage encore chez les plus pauvres. Si une femme peut espérer, très rarement, une promotion sociale au sein d'un groupe précis par un premier mariage – par exemple lorsqu'une domestique épouse son employeur –, elle ne peut jamais échapper à sa condition grâce à un remariage.

<sup>3</sup> Le garde-marteau est un officier de la maîtrise chargé du martelage des arbres destinés à la vente. En 1770, ledit Guiot

(autre orthographe) publia *L'arpenteur forestier* qui connut un grand succès.